1/14

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 133/2021 du 2 décembre 2021

Numéro de dossier: DOS-2020-00233

Objet : Accès à l'adresse e-mail professionnelle nominative et utilisation de cette adresse

après la fin du contrat de travail

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans,

président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation

de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

ci-après "RGPD";

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA";

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018

et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant:

le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

Les défendeurs: association de fait, Y1, ci-après le "défendeur 1";

secrétaire national, Y2, ci-après le "défendeur 2";

ancien président, Y3, ci-après le "défendeur 3";

I. Faits et procédure

- Le 13 janvier 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les défendeurs.
 - L'objet de la plainte concerne l'utilisation de l'adresse e-mail professionnelle nominative du plaignant par les défendeurs, et ce après la fin de son contrat de travail. Cette plainte fait suite à un e-mail envoyé par le défendeur 2, en réponse à un e-mail envoyé par un ancien camarade de classe du plaignant, dans lequel il était mentionné que l'adresse e-mail professionnelle Y1 au nom du plaignant avait cessé d'exister. Cet e-mail aurait été adressé à l'ancien camarade de classe du plaignant ainsi qu'à tous les autres destinataires de l'e-mail envoyé par cet ancien camarade de classe.
- 2. Le 17 janvier 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 3. Le 15 avril 2020, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 4. Le 15 avril 2020, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. En raison des circonstances particulières liées au COVID-19, ces informations ont été envoyées uniquement par e-mail et pas (également) par envoi recommandé.
 - La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défendeurs a été fixée au 27 mai 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 17 juin 2020 et celle pour les conclusions en réplique des défendeurs au 8 juillet 2020.
- 5. La Chambre Contentieuse ne reçoit aucune conclusion en réponse de la part des défendeurs.
- 6. Le 9 juin 2020, la Chambre Contentieuse confirme au plaignant que les défendeurs ont omis d'introduire des conclusions en réponse.
- 7. Le 11 juin 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant, dans lesquelles celui-ci réitère sa plainte et décrit le contexte de la relation mutuelle entre lui-même et les défendeurs avant la fin de la collaboration. Il s'agirait d'une série d'événements que le plaignant qualifie de harcèlement.
- 8. La Chambre Contentieuse ne reçoit pas non plus reçu de conclusions en réplique des défendeurs.

- 9. En l'absence de toute défense, la Chambre Contentieuse prend l'initiative le 23 juin 2021 d'offrir encore une dernière possibilité aux défendeurs d'introduire des moyens de défense et fixe à cette fin le délai pour l'introduction de conclusions au 12 juillet 2021.
- 10. Le 25 juin 2021, la Chambre Contentieuse reçoit un courrier du bureau d'avocats qui représente les défendeurs dans ce dossier, avec la question de savoir qui sont les parties concernées dans le dossier. Il est indiqué dans le courrier que malgré le renvoi à différents e-mails dans l'inventaire des pièces du dossier, aucune correspondance n'a été reçue dans le cadre du dossier. Une copie de l'ensemble des pièces du dossier est également demandée.
- 11. Le 28 juin 2021, une copie du dossier est transmise et la Chambre Contentieuse indique que la plainte, telle qu'elle est formulée par le plaignant, est introduite à l'encontre du défendeur 1, conjointement au défendeur 2 et au défendeur 3 en personne, qui sont mentionnés en tant que responsables du traitement. La Chambre Contentieuse se réfère à cet égard aux courriers du 15 avril 2020 et du 23 juin 2021, qui font apparaître qui sont les responsables du traitement.
- 12. Le 30 juin 2021, les défendeurs 2 et 3 demandent à la Chambre Contentieuse un report du délai pour les conclusions, ce que celle-ci accepte le 1^{er} juillet 2021. Le nouveau délai pour les conclusions est fixé au 16 août 2021.
- 13. Le 19 juillet 2021, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur 1 un courrier indiquant que le dossier administratif serait entaché de vices de procédure, en conséquence de quoi, selon le défendeur 1, l'examen du dossier devrait être arrêté. À titre subsidiaire, une demande de report du délai des conclusions est également formulée, laquelle est acceptée par la Chambre Contentieuse le 30 juillet 2021. Le nouveau délai pour les conclusions est fixé au 14 septembre 2021. En ce qui concerne les points de procédure, le défendeur 1 est informé de la possibilité de les mentionner dans les conclusions.
- 14. Le 16 août 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur 1 ainsi que des défendeurs 2 et 3, et la demande d'être entendus.
- 15. Le 6 septembre 2021, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 12 octobre 2021.
- 16. Le 12 octobre 2021, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
- 17. Le 18 octobre 2021, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties. Suite au document déposé par le plaignant lors de l'audition, qui est joint en annexe au procès-verbal, la possibilité est offerte au défendeur de prendre position à ce sujet par écrit. Pour sa réponse éventuelle au document déposé lors de la séance, le défendeur dispose du même délai que celui dans lequel il est possible de réagir au procès-verbal. Les débats sont ensuite clôturés et l'affaire est prise en délibération.

- 18. Le 21 octobre 2021, les défendeurs demandent un report pour l'introduction des répliques écrites au document déposé par le plaignant lors de l'audition, ce qui est accordé par la Chambre Contentieuse le 22 octobre 2021 qui fixe comme date ultime le 10 novembre 2021.
- 19. Le 25 octobre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
- 20. Le 10 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du défendeur.

II. Motivation

Procédure

21. Les défendeurs avancent plusieurs éléments dont ils estiment pouvoir déduire que la procédure suivie par la Chambre Contentieuse est entachée de plusieurs irrégularités. La Chambre Contentieuse explique chacun de ces points :

a) <u>Envoi recommandé</u>

- 22. Les défendeurs affirment ne jamais avoir été informés par courrier recommandé de la décision de la Chambre Contentieuse dans laquelle elle déclare que le dossier peut être examiné sur le fond. Malgré cette exigence de forme, prescrite par l'article 98 de la LCA juncto l'article 95, § 2 de la LCA, les défendeurs constatent que le dossier administratif ne contient qu'un e-mail en ce sens mais qu'ils ne l'ont jamais reçu.
- 23. En ce qui concerne l'envoi recommandé, la Chambre Contentieuse indique que cette exigence de forme a toujours été respectée, mais que le contexte social actuel relatif au COVID-19 l'a contrainte à passer à l'envoi de toute la correspondance par e-mail, où seule la décision finale est envoyée aux parties à la fois par envoi recommandé et par e-mail. Comme déjà mentionné dans l'e-mail du 28 juin 2021, la Chambre Contentieuse a offert aux défendeurs la possibilité de se défendre grâce à un nouveau délai pour les conclusions, afin de respecter leurs droits de la défense. Étant donné qu'un nouveau délai de conclusions a été demandé dans le courrier du 16 juin 2021, reçu par la Chambre Contentieuse le 19 juillet 2021, un nouveau délai de conclusions a été accordé aux défendeurs.
- 24. La Chambre Contentieuse souligne en outre que les garanties procédurales doivent bien entendu être respectées et que s'il y avait eu un risque que les défendeurs aient été désavantagés par la manière dont la notification a été envoyée, ce désavantage a été éliminé par la suite, ce qui exclut tout traitement déloyal. Le problème soulevé par les défendeurs n'a pas pour conséquence que les

droits de la défense aient été violés, car les défendeurs ont eu l'opportunité d'avancer leur argumentation dans son intégralité au moyen de leurs conclusions en réponse et ils ont en outre pu exercer pleinement leur droit à la contradiction lors de l'audition de la Chambre Contentieuse. Les défendeurs n'ont donc subi aucun préjudice.

- 25. Cela vaut tout autant en ce qui concerne l'affirmation des défendeurs dans leurs conclusions en réplique selon laquelle ni dans leurs conclusions en réponse, ni pendant l'audition, ils n'auraient pu se défendre à propos des violations énumérées dans les conclusions du plaignant, déposées lors de l'audition. Ici également, le traitement équitable doit être évalué sur l'ensemble du processus. Vu que la Chambre Contentieuse a encore offert aux défendeurs la possibilité de se défendre par rapport à la pièce déposée par le plaignant lors de l'audition et que les défendeurs ont fait usage de cette possibilité en déposant des conclusions complémentaires, les droits de la défense des défendeurs ont donc bel et bien été respectés.
- 26. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse observe que d'une part, il est prétendu que l'e-mail avec le calendrier des conclusions daté du 15 avril 2020 n'a pas été reçu à l'adresse e-mail [...], alors que d'autre part, il est affirmé que l'e-mail du 23 juin 2021 qui a également été envoyé à [...] aurait eu pour effet que les données des collaborateurs, à savoir le défendeur 2 et le défendeur 3, aient été "simplement jetées en pâture" [Ndt : les passages cités du dossier ont été traduits librement par le Secrétariat général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle] Selon la Chambre Contentieuse, ce dernier élément démontre que les messages adressés à l'adresse e-mail en question ont bel et bien été lus.
 - b) <u>Notification de la décision relative à la recevabilité et de la décision selon laquelle le dossier</u> peut être traité sur le fond
- 27. Le défendeur soutient ne pas avoir été informé de la décision du Service de Première Ligne concernant la recevabilité de la plainte, ni de la décision de la Chambre Contentieuse selon laquelle le dossier pouvait être traité sur le fond.
- 28. La Chambre Contentieuse explique que la décision du Service de Première Ligne relative à la recevabilité de la plainte est reprise dans un e-mail adressé à la Chambre Contentieuse et que l'e-mail en question fait intégralement partie du dossier administratif. Suite à cet e-mail, la Chambre Contentieuse a entamé la procédure d'examen sur le fond. La Chambre Contentieuse utilise un seul courrier pour informer les parties (tant le plaignant que le défendeur) de la recevabilité de la plainte conformément à l'article 61 de la LCA cette disposition exige sensu stricto que seul le plaignant soit informé de la recevabilité de sa plainte ainsi que du lancement de la procédure sur le fond, en reprenant toutes les informations conformément à l'article 98 de la LCA juncto l'article 95, § 2 de la LCA.

29. En ce qui concerne la décision relative à la recevabilité ainsi que la décision selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond, la Chambre Contentieuse se réfère dès lors à ces mêmes e-mails des 15 avril 2020 et 23 juin 2021, avec les courriers joints en annexe, dans lesquels les parties sont explicitement informées du fait que la plainte a été déclarée recevable le 17 janvier 2020 par le Service de Première Ligne et que la Chambre Contentieuse a décidé que le dossier pouvait être traité sur le fond. Cela signifie donc que le courrier avec le calendrier des conclusions sert en tant que tel de notification aux parties, tant de la décision relative à la recevabilité que de celle selon laquelle le dossier peut être examiné sur le fond, de sorte que tant l'article 61 de la LCA que l'article 98 de la LCA juncto l'article 95, § 2 ont été respectés.

c) <u>Obligation de motivation</u>

- 30. Les défendeurs affirment que la Chambre Contentieuse n'a pas respecté l'obligation de motivation du fait que les motifs sur la base desquels elle a évalué si le dossier pouvait être traité sur le fond (article 95, § 1er, 1° de la LCA) n'ont pas été portés à leur connaissance ; ils ne comprennent dès lors pas pourquoi la Chambre Contentieuse n'a pas décidé de recourir aux autres possibilités prévues à l'article 95, § 1er, 2° 8° de la LCA).
- 31. La Chambre Contentieuse observe qu'à cet égard, les défendeurs se réfèrent à l'arrêt de la Cour des marchés du 9 octobre 2019¹ qui stipule qu'il y a lieu de reprendre dans la décision les motifs sur lesquels elle repose. La Chambre Contentieuse se doit toutefois de souligner que la décision contestée faisant l'objet de l'arrêt susmentionné concernait une décision finale de la Chambre Contentieuse. L'arrêt ne prévoit aucunement que la décision selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond, qui précède une décision finale de la Chambre Contentieuse, doit être motivée.
- 32. En ce qui concerne la violation alléguée de l'obligation de motivation, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que la décision de la Chambre Contentieuse selon laquelle le dossier peut être examiné sur le fond ne constitue pas une décision finale, mais précède simplement la décision finale quant au fond. Seule la décision finale doit être motivée. Le courrier reprenant le calendrier des conclusion comporte toutes les informations prescrites par l'article 98 de la LCA et vise précisément à motiver la décision de la Chambre Contentieuse, sur la base des moyens de défense introduits par les parties, dans le respect des droits de la défense. La présente décision constitue cette décision finale et en tant que telle, elle doit donc être motivée.
- 33. Il n'existe en outre en aucun cas d'obligation de motivation négative, de sortie que la Chambre Contentieuse n'est pas tenue de motiver pourquoi elle n'aurait pas eu recours aux autres possibilités prévues à l'article 95, § 1^{er} de la LCA.

¹ N° 2019/7537

- d) Note relative à la politique linguistique
- 34. Dans leurs conclusions, les défendeurs reviennent sur les irrégularités telles que reprises dans leur courrier du 16 juin 2021, reçu par e-mail par la Chambre Contentieuse le 19 juillet 2021.
- 35. La Chambre Contentieuse observe que dans le courrier susmentionné auquel les conclusions se réfèrent, le défendeur indique que la Chambre Contentieuse aurait violé la note relative à la politique linguistique. Bien que dans les conclusions, les défendeurs n'approfondissent pas la violation alléguée de la note relative à la politique linguistique, mais se réfèrent par contre au courrier du 16 juin 2021 dans lequel ils affirment qu'une telle violation s'est produite, la Chambre Contentieuse examine ce point plus en détail, par souci d'exhaustivité.
- 36. En ce qui concerne la note relative à la politique linguistique, la Chambre Contentieuse observe que dans le courrier joint en annexe à l'e-mail du 15 avril 2020, il n'était pas possible d'appliquer la note relative à la politique linguistique, vu que la note en question lui est postérieure, puisqu'elle date du 7 janvier 2021.
- 37. En ce qui concerne le courrier joint en annexe à l'e-mail du 23 juin 2021, la langue procédurale n'est pas non plus mentionnée, vu qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le défendeur 2 et le défendeur 3 utiliseraient une autre langue nationale, et que le courrier leur est adressé à l'adresse postale de Y1, à Zaventem, qui se trouve dans la région de langue néerlandaise. Ceci permet de conclure que la Chambre Contentieuse n'a pas dérogé aux principes de la note relative à la politique linguistique.

Responsable du traitement

- 38. Lors de l'audition, la Chambre Contentieuse a cherché des informations permettant de déterminer si les défendeurs doivent être considérés comme des responsables conjoints du traitement ou non. Les éléments mis en évidence lors de cette analyse ont révélé que le défendeur 2 et le défendeur 3 n'ont pas agi en leur nom propre mais uniquement en vertu de la fonction qu'ils occupent dans le cadre des activités du défendeur 1, et qu'ils ont dès lors agi au nom et pour le compte du défendeur 1. La Chambre Contentieuse en conclut qu'il n'y a qu'un seul responsable du traitement, à savoir le défendeur 1, qui a déterminé la finalité et les moyens du traitement faisant l'objet de la plainte. Les défendeurs 2 et 3 ont uniquement agi en vertu de leur fonction, non pas de leur propre chef, mais bien sous l'autorité directe du défendeur 1. Par conséquent, la présente décision concerne uniquement le défendeur 1.
- 39. L'argument avancé par le défendeur 1 lors de l'audition et dans les conclusions complémentaires selon lequel ce n'est pas lui mais bien l'organisation générale Y1 qui doit être considérée (au niveau national) comme le responsable du traitement, vu que cette dernière fixe les lignes directrices

concernant la politique relative au RGPD au sein des différents groupes professionnels (dont Y1), a désigné un délégué à la protection des données et définit la finalité et les moyens du traitement de données à caractère personnel, n'est pas suivi par la Chambre Contentieuse. Les éléments factuels du dossier révèlent en l'espèce que la direction du défendeur 1 a demandé au défendeur 2 d'assurer le suivi des messages de la boîte mail du plaignant. Dans ce cas concret, le défendeur 1 a donc bel et bien donné des instructions pour gérer le compte de messagerie et la boîte mail du plaignant de cette manière après l'arrêt de la collaboration. Il est donc indéniable que le défendeur 1 a déterminé la finalité et les moyens de ce traitement concret et doit être considéré comme étant le responsable du traitement.

Objet de la plainte

- 40. La Chambre Contentieuse a été saisie de la plainte concernant l'utilisation de l'adresse e-mail professionnelle nominative du plaignant par les défendeurs, et ce après la fin de son contrat de travail. Cette plainte fait suite à un e-mail envoyé par le défendeur 2, en réponse à un e-mail envoyé par un ancien camarade de classe du plaignant, dans lequel il était mentionné que l'adresse e-mail professionnelle Y1 au nom du plaignant avait cessé d'exister. Cet e-mail aurait été adressé à l'ancien camarade de classe du plaignant ainsi qu'à tous les autres destinataires de l'e-mail envoyé par l'ancien camarade de classe.
- 41. Le défendeur 1 tente de limiter la plainte à la consultation d'un e-mail privé et à la réponse à cet e-mail et se raccroche à cette fin à la déclaration faite par le plaignant lors de l'audition selon laquelle ce dernier ne considère pas l'accès à sa boîte mail professionnelle pour des questions professionnelles comme une violation de ses données à caractère personnel.
- 42. La Chambre Contentieuse observe que la prise de connaissance par le défendeur 2 de l'e-mail privé adressé au plainant sur son adresse e-mail professionnelle n'était possible que parce que l'adresse e-mail professionnelle avait continué d'exister et avait été utilisée activement par le défendeur 2, selon les instructions du défendeur 1. La Chambre Contentieuse s'exprime donc ci-après sur la plainte dont elle a été saisie, à savoir la manière dont l'adresse e-mail professionnelle au nom du plaignant a été utilisée par les défendeurs, et ce après que le contrat de travail du plaignant ait cessé.

Principe de finalité consacré à l'article 5.1 b) du RGPD, combiné au non-respect des articles 5.1 c) (minimisation) et 5.1 e) du RGPD (limitation de la durée de conservation)

43. En sa qualité de responsable de traitement, le défendeur 1 est tenu de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité – article 5.2. du RGPD).

- 44. Il doit en outre, également en sa qualité de responsable du traitement, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est réalisé conformément au RGPD (article 24 du RGPD).
- 45. L'article 5.1.b) du RGPD exige que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- 46. C'est à l'aune de la finalité que s'appliqueront également d'autres principes consacrés à l'article 5 du RGPD : le principe de minimisation aux termes duquel seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pourront être traitées (article 5.1 c) du RGPD) et le principe la limitation de la conservation aux termes duquel les données ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5.1 e) du RGPD).
- 47. Ces principes et les obligations qui en découlent pour le responsable de traitement trouvent un écho en termes de droits pour la personne concernée dès lors qu'en application de l'article 17.1 a) du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement des données le concernant lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- 48. L'adresse e-mail faisant l'objet de la plainte et les informations contenues dans la boîte mail y afférente constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1. du RGPD, étant donné qu'il s'agit d'informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.
- 49. Cette adresse e-mail et la boîte mail y afférente, qui avaient été créées à des fins professionnelles dans le cadre des activités du défendeur, visaient à permettre au plaignant de recevoir et d'envoyer des e-mails dans le cadre de ses activités pour le défendeur².
- 50. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'afin de se conformer au principe de finalité (article 5.1 b) du RGPD), combiné aux principes de minimisation (article 5.1 c) du RGPD) et de limitation du délai de conservation (article 5.1 e) du RGPD), il incombe au responsable du traitement de prévoir un message automatique pour le titulaire de la boîte mail qui a quitté sa fonction au plus tard le jour de son départ effectif. Le titulaire doit en être averti au préalable. Ce message automatique avertira tout correspondant ultérieur du fait que la personne concernée n'exerce plus ses fonctions au sein de l'entreprise et renseignera les coordonnées de la personne (ou l'adresse e-mail générique) à contacter en ses lieu et place, et ce pendant une période de temps raisonnable (à priori 1 mois). En fonction du contexte et notamment du niveau de responsabilité de la personne concernée, une période plus longue peut être autorisée, idéalement sans excéder trois mois. Cette prolongation

² Voir dans le même sens : décision quant au fond 64/2020 du 29 septembre 2020.

doit se faire avec l'accord de la personne concernée ou, au minimum, après l'en avoir avertie. Une solution alternative doit en outre être recherchée et mise en place le plus rapidement possible sans nécessairement attendre l'échéance ultime de cette prolongation. Ceci n'empêche cependant pas qu'après la cessation de sa fonction, la personne concernée puisse encore accéder à sa boîte mail pendant une période déterminée s'il existe un accord à ce sujet entre elle et le responsable du traitement. Cela donne par exemple l'opportunité au collaborateur d'achever les dossiers en cours.

- 51. Au-delà de cette période, l'adresse e-mail et la boîte mail de la personne concernée seront supprimées³. En effet, la finalité de traitement de ces données à caractère personnel est alors sans objet.
- 52. Étant donné que le défendeur a mis un terme à la collaboration avec le plaignant fin décembre 2019, la Chambre Contentieuse estime que le traitement des données à caractère personnel de ce dernier au moyen de l'adresse e-mail et de la boîte mail aurait dû prendre fin dans un délai raisonnable et que le plaignant aurait dû en être informé. La Chambre Contentieuse estime que ce délai aurait pu varier de 1 à 3 mois moyennant, comme indiqué, notification automatique aux émetteurs de messages vers l'adresse e-mail en question que la personne concernée n'était plus active au sein de l'entreprise, et ce donc sans intervention d'aucun tiers. Éventuellement (si les deux parties en conviennent) et de manière générale, un tel délai pourrait également permettre qu'un collaborateur quittant sa fonction ait encore temporairement accès lui-même aux informations contenues dans la boîte mail de son ancien mandant.
- 53. Les pièces du dossier montrent que l'adresse e-mail du plaignant était toujours active au sein de l'organisation du défendeur 1 le 11 janvier 2020, alors que la collaboration avait déjà cessé fin 2019 et que le plaignant n'avait reçu aucune information sur l'utilisation ultérieure de sa boîte mail et de son adresse e-mail (en dehors du fait qu'il avait lui-même constaté qu'il n'y avait plus accès), et encore moins sur le fait que des dispositions avaient été prises à cet égard. Bien que le délai indicatif d'un mois après la fin des activités professionnelles du plaignant n'avait pas encore expiré au moment de l'envoi de l'e-mail en question, ce qui permet d'affirmer que le principe de limitation de la conservation a été respecté, la Chambre Contentieuse doit néanmoins constater que tant le

³ Dans sa Recommandation CM/Rec (2015)5 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe énonce au principe 14.5. ce qui suit : lorsqu'un employé quitte son emploi, l'employeur devrait prendre des mesures techniques et organisationnelles afin que la messagerie électronique de l'employé soit désactivée automatiquement. Si le contenu de la messagerie devait être récupéré pour la bonne marche de l'organisation, l'employeur devrait prendre des mesures appropriées afin de récupérer son contenu avant le départ de l'employé et si possible en sa présence. L'exposé des motifs de la recommandation précise encore (point 122) que dans ces situations où l'employé quitte l'organisation, les employeurs doivent désactiver le compte de l'ancien employé de sorte à ne pas avoir accès à ses communications après son départ. Si l'employeur souhaite récupérer le contenu du compte de l'employé, il doit prendre les mesures nécessaires pour le faire avant le départ de ce dernier et de préférence en sa présence. Cette recommandation sectorielle qui complète la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE 108) illustre la manière dont les principes de finalité, de minimisation et de conservation proportionnée, consacrés tant par cette Convention que par le RGPD, doivent s'appliquer.

principe de limitation des finalités que le principe de minimisation des données n'ont aucunement été respectés du fait qu'après le départ du plaignant, le défendeur a encore pu accéder à la boîte mail du plaignant et en a fait usage et que l'adresse e-mail du plaignant a été utilisée pour envoyer des messages à des personnes externes. Pendant l'audition, il s'est en effet avéré que le responsable IT avait joint la boîte mail du plaignant à l'e-mail client du défendeur 2. Le défendeur 2 pouvait ainsi lire les e-mails adressés au plaignant et le cas échéant y répondre à partir de l'adresse e-mail du plaignant.

54. La Chambre Contentieuse conclut par conséquent que le défendeur a violé l'article 5.1 b) et l'article 5.1 c) du RGPD.

Licéité du traitement

- 55. L'article 6 du RGPD exige que tout traitement s'appuie sur une base de licéité. Cela signifie que le responsable du traitement ne peut débuter, ni poursuivre comme en l'espèce, un traitement de données sans s'appuyer sur une des bases de licéité listées à l'article 6.1 du RGPD⁴, lequel concrétise le principe de licéité énoncé à l'article 5.1 a) du RGPD.
- 56. La boîte mail du plaignant pouvait certes rester active pendant une période déterminée après son licenciement en vue de l'intérêt légitime du défendeur 1 dans le respect des conditions de l'article 6.1 f) du RGPD, dans la mesure où cela restait limité à l'envoi automatique d'une communication standard concernant le départ d'un collaborateur, en vue de garantir le bon fonctionnement de l'entreprise et la continuité de ses services. Cela n'était évidemment possible qu'à condition de respecter les autres dispositions du RGPD concernant la base juridique, notamment l'article 13.1 c) du RGPD, en vertu duquel avant de débuter des activités de traitement, il convient de déterminer la base juridique qui s'applique ainsi que la finalité spécifique visée⁵, avec l'obligation pour le responsable du traitement d'en informer la personne concernée.

Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

⁴ Article 6.1 du RGPD

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

⁵ Voir à cet égard les Lignes directrices 05/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 (points 121-123) ; https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/files/guidelines 202005 consent fr.pdf

- 57. Pour les cas où le collaborateur et l'employeur conviennent de commun accord qu'après son départ, le collaborateur peut encore accéder à sa boîte mail pendant un délai déterminé par exemple pour encore donner l'opportunité au collaborateur de clôturer les dossiers en cours -, le consentement (article 6.1 a) du RGPD) peut constituer une base juridique valable pour continuer à utiliser la boîte mail après l'arrêt de la collaboration.
- 58. Il est cependant exclu que l'adresse e-mail du plaignant soit utilisée par le défendeur 1 immédiatement après le licenciement, comme cela a été le cas en l'occurrence. En effet, il ne ressort pas du dossier que le défendeur 1 ait informé le plaignant de la base juridique qu'il invoque à présent dans la procédure devant la Chambre Contentieuse, à savoir son "intérêt légitime" de traiter l'adresse e-mail du plaignant et les messages y afférents dans la boîte mail de ce dernier après la fin du contrat. Par conséguent, le défendeur 1 a traité les données à caractère personnel du plaignant contre ses attentes. Le plaignant se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 2019⁶, dans lequel la Cour se base sur l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui dispose que nul ne peut prendre intentionnellement connaissance de l'existence d'une information de toute nature transmise par voie de communication électronique et qui ne lui est pas destinée personnellement s'il n'y est pas autorisé par toutes les personnes directement ou indirectement concernées, pour affirmer que le consentement du travailleur est requis. Le défendeur 1 affirme à ce sujet qu'en l'espèce, cet arrêt n'est pas d'application car il concerne la relation entre l'employeur et le travailleur, alors que dans le cas présent, le plaignant intervenait en tant que prestataire de services indépendant. La Chambre Contentieuse n'adhère pas à la position du défendeur 1, vu que l'application de l'article 124 de la loi susmentionnée relative aux communications électroniques ne se limite pas à la relation employeur-travailleur et n'établit pas non plus de distinction entre e-mails privés et professionnels.
- 59. La Chambre Contentieuse souligne qu'en l'espèce, il n'y a donc aucune base juridique (article 6.1 du RGPD) qui puisse justifier que l'adresse e-mail du plaignant soit encore utilisée, après la cessation de ses activités, pour le compte du défendeur 1 par une autre personne accédant activement à la boîte mail et utilisant l'adresse e-mail pour envoyer des messages à des personnes externes. Lors de l'audition, il est expliqué comment il a été rendu possible que l'e-mail faisant l'objet de la plainte ait été envoyé "From: X", mais en étant signé par le défendeur 2. Afin d'assurer le suivi de la boîte mail du plaignant après son départ, la boîte mail en question a été ajoutée à l'e-mail client du défendeur 2, ce qui a permis au défendeur 2 de lire et de répondre aux e-mails adressés au plaignant.
- 60. La Chambre Contentieuse constate que l'adresse e-mail, ainsi que les données se trouvant dans la boîte mail y afférente, sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) du RGPD, qui

⁶ https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.5/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=; voir également à cet égard l'arrêt BĂRBULESCU c. ROUMANIE de la CEDH du 5 septembre 2017

sont traitées de manière licite en vertu de l'article 6.1 b) du RGPD. Le traitement intervient en effet dans un contexte professionnel et est nécessaire à l'exécution du contrat entre le plaignant et le défendeur 1. La base juridique définie dans l'article 6.1 b) du RGPD cesse toutefois d'être valable au moment où ce contrat prend fin. En ce qui concerne la gestion de l'adresse e-mail et des messages dans la boîte mail après la fin du contrat avec le plaignant, le défendeur n'invoque pas l'article 6.1 b) du RGPD mais bien l'article 6.1 f) du RGPD. La Chambre Contentieuse constate cependant qu'en vertu de l'article 13.1 c) du RGPD, il n'est pas possible pour le responsable du traitement d'invoquer son intérêt légitime pour justifier le traitement dès le moment où la base juridique initiale, en l'occurrence l'exécution du contrat, ne peut plus être invoquée du fait de la fin de cette exécution. Il n'est en effet pas démontré qu'au moment de la fin du contrat, le plaignant ait été informé de l'intérêt légitime invoqué par le défendeur 1 en vue du traitement de ses données à caractère personnel après la fin du contrat.

61. Par conséquent, la Chambre Contentieuse se doit de constater qu'il n'existe aucune base juridique qui puisse justifier le traitement de l'adresse e-mail après le licenciement du plaignant de la manière dont l'a fait le défendeur. Il est ainsi établi que le défendeur a commis une violation de l'article 6.1 du RGPD juncto l'article 13.1 c) du RGPD.

Sanction

- 62. Pour déterminer la sanction suite aux violations des articles 5.1 b) et c), de l'article 6.1 du RGPD juncto l'article 13.1 c) du RGPD, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que lors de l'audition, il a été expliqué que le compte e-mail du plaignant a été fermé d'une part et que le défendeur 1 dispose désormais d'un document reprenant des accords formels à propos de la réception de messages privés, signé par les employeurs.
- 63. La Chambre Contentieuse estime dès lors que dans la situation spécifique donnée, une réprimande suffit. Le fait que l'association soit une association de fait (une organisation qui n'a pas pour but de réaliser du profit) joue également un rôle dans cette décision.

III. Publication de la décision

64. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération et en vertu de l'article 100, § 1, 5° de la LCA, de formuler une **réprimande** à l'égard du défendeur 1 en raison de la violation de l'article 5.1 b) et c) du RGPD *juncto* l'article 13.1 c) du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse